## - VILLE D'ORCHIES -

Arrêté n° 157~2024 (ST)

Le Maire de la ville d'Orchies,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2122-21 relatif aux pouvoirs et obligations du Maire ;

Afin de veiller à la tranquillité publique;

Considérant qu'il convient d'interdire les rassemblements devant le Collège du Pévèle, d'assurer l'ordre public et d'éviter les nuisances sonores;

## ARRETE

**ARTICLE 1** Les regroupements et rassemblements de plus de 2 personnes sont interdits sous le préau du Collège du Pévèle et sur la raquette devant le parking, durant la période estivale, entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE 2 Tout contrevenant sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** Mme la Commandante de la brigade de gendarmerie d'Orchies, M. le Chef de Poste de la police municipale, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orchies, le 4 Juillet 2024 Le Mairé,

Ludovi ROHART

Certifié exact, Le Maire.